



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GÉNÉRAL
*DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DU CADRE DE VIE*

Saint-Denis, le **10 Octobre 2007**

**Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme**

ARRETE DE MISE EN DEMEURE N° 07– 3387/SG/DRCTCV

Enregistré le 10 Octobre 2007

LE PREFET DE LA REUNION

Officier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la lettre de mise en demeure référencée JC/MV/N° 6/332 du 25 avril 2007 adressée à Monsieur le Maire de la commune de ST LOUIS;

VU l'arrêté n° 0061 SG/ DICV/3 du 12 janvier 2000 relatif à l'exploitation du forage "COCOS 3" et notamment son article 2;

VU l'arrêté n° 0573 SG/DAI/3 du 16 mars 2001 relatif à l'exploitation des captages "BOIS ROUGE – PETIT SERRE" et "FLEURS JAUNES", et notamment son article 2;

VU l'arrêté n° 03-2865/SG/DRCTCV du 27 novembre 2003 relatif à l'exploitation du forage "COCOS CGE" et notamment son article 2;

VU l'arrêté n° 05-2513/SG/DRCTCV du 23 septembre 2005 relatif à l'exploitation du forage "ALOES 2" et notamment ses articles 2 et 3;

CONSIDERANT le manquement aux prescriptions des articles 2 des arrêtés précités, par non transmission des éléments demandés relatifs aux débits prélevés à partir du forage " COCOS 3", des captages " BOIS ROUGE – PETIT SERRE " et " FLEURS JAUNES ", des forages " COCOS CGE " et " ALOES 2"

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du département de la Réunion ;

ARRETE

Article 1 : Mise en demeure

En application de l'article L 216-1 du Code de l'Environnement, Monsieur le Maire de la commune de SAINT LOUIS est mis en demeure de transmettre dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté, auprès des services de la Préfecture de la Réunion :

- Les relevés des prélèvements effectués à partir du forage " COCOS 3", des captages "BOIS ROUGE – PETIT SERRE" et "FLEURS JAUNES", des forages "COCOS CGE" et "ALOES 2", conformément aux termes de l'article 2 des arrêtés précités relatifs à l'exploitation de ces ouvrages,
- Les éléments nécessaires à la surveillance de l'évolution de la qualité des eaux de la nappe tels que décrits à l'article 3 de l'arrêté n° 05-2513/SG/DRCTCV relatif à l'exploitation du forage "ALOES 2"

Article 2 : non respect des prescriptions

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, Monsieur le Maire de la commune de SAINT LOUIS est passible des sanctions administratives prévues par l'article R 216-12 (3°) du code de l'environnement.

Article 3 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la commune de ST LOUIS.

En vue de l'information des tiers, un extrait sera affiché en mairie pendant un délai d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Réunion pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Saint Denis - 27 rue Félix Guyon – B.P. 2024 – Saint Denis Cedex) dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de ST LOUIS.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Réunion, le maire de la commune de ST LOUIS, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion

LE PRÉFET